

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE LILLERS



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal
Séance du 18 septembre 2018

18 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le 18 septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni Salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal BAROIS, Maire, suivant convocation faite le 11 septembre 2018.

<u>Nombre de conseillers</u>	<u>Etaients présents :</u> <i>Mme DUBOIS, Mmes MARGEZ, MERLIN, M. WESTRELIN, M. KOLAKOWSKI, Mme DUQUENNE-LEMORT, M. DASSONVAL, adjoints.</i>
33	<i>MM. ANDRIES, PAQUET, Mmes FAES, FONTAINE, Mmes DELANOY, ROSIAUX, M. CARLIER, Mme GOUILLARD, M. LEGRAS, Mme MARLIERE, Mme COEUGNIET, Mme DELWAULLE, M. PESTKA, Mme CREMAUX, conseillers municipaux.</i>
<u>Présents à la séance</u>	<u>Etaients excusés :</u> <i>M. LELONG, Mme PHILIPPE, M. DANIEL, Mme DECAESTECKER, M. LAVERSIN, M. MAYEUR, M. LEBLANC, MM. FLAJOLLET, DESFACHELLES, M. EVRARD.</i>
22 jusque 19h10	<u>Avaients donné pouvoir :</u> <i>M. LELONG à M. CARLIER, M. WESTRELIN à Mme DUBOIS (après 19h30), Mme PHILIPPE à Mme GOUILLARD, M. DANIEL à M. ANDRIES, Mme DECAESTECKER à Mme FAES, M. LAVERSIN à M. KOLAKOWSKI, M. MAYEUR à Mme MARLIERE, Mme COEUGNIET à M. BAROIS (après 19h10), M. LEBLANC à Mme DELWAULLE, M. FLAJOLLET à Mme CREMAUX, M. DESFACHELLES à M. PESTKA</i>
21 après 19h10	<u>Etaients absent :</u> <i>M. BAETENS.</i>
20 après 19h30	
<u>Nombre de pouvoir</u>	
9 jusque 19h10	
10 après 19h10	
11 après 19h30	
<u>Nombre d'absents</u>	
1	
<u>Nombre de votants</u>	
31	

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Xavier KOLAKOWSKI ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

III-10) Annulation de la délibération II-11 du 12 octobre 2017 de la ville de Lillers renonçant à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux

Conseil Municipal du 18 septembre 2018

III-10) Annulation de la délibération II-11 du 12 octobre 2017 de la ville de Lillers renonçant à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que, par délibération II-11 en date du 12 octobre 2017 reçue en sous-préfecture de Béthune le 24 octobre 2017, le conseil, par 29 voix POUR et 2 abstentions (M. Flajollet et Mme Crémeaux), a pris l'engagement de renoncer à recevoir sur le territoire de Lillers, tout cirque détenant des animaux.

Cette décision s'appuyait, poursuit Monsieur le Maire, sur :

- les dispositions du code rural, notamment ses articles L.214-1, R214-17 et suivants
- les dispositions de l'arrêté du 18 mars 2011, notamment son article 22, fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants, d'espèces non domestiques, dans les établissements de spectacle itinérants et l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,
- les dispositions du code pénal, notamment ses articles L.521-1 et R654-1,
- les dispositions de l'annexe I de la Convention de Washington

Monsieur le Maire précise que les textes précités, imposent en effet des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce, sachant par ailleurs, que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.

Il informe le conseil, que consécutivement à cette délibération, un recours a été formulé par l'Association de défense des cirques de famille en date du 11.05.2018 auprès du Tribunal administratif, à l'encontre de la décision de la Ville de Lillers.

Bien qu'ayant été sollicité par courrier en date du 30.12.2017 par ESEA Avocats aux fins de retrait de ladite délibération, mais considérant le non-respect de la réglementation par certains entrepreneurs de cirque détenant des animaux, Monsieur le Maire, explique qu'il avait souhaité maintenir l'engagement de la ville de Lillers et a ainsi refusé d'abroger la délibération du 17 octobre 2017.

Or, Maître Cyrille EMERY, avocat au barreau de Versailles et avocat de la partie adverse, a formulé auprès du Tribunal administratif de Lille, les requêtes suivantes, à savoir :

- abroger la délibération du conseil municipal II-11 en date du 12 octobre 2017 interdisant l'installation de tout cirque détenant des animaux sur le territoire de la commune, dans un délai qui ne pourra pas être supérieur à deux mois à compter de la lecture du jugement à intervenir, condamnant par ailleurs la commune à une astreinte définitive de 200 € par jour de retard en cas d'inexécution de l'injonction dans le délai imparti mais encore condamne la commune versement d'une somme de 2 000 € aux requérantes, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Afin de ne pas pénaliser financièrement la commune bien que réaffirmant que la municipalité, attachée aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement, au bien-être animal, est

garante de la moralité publique, Monsieur le Maire propose au conseil d'annuler la délibération II-11 du 17 octobre 2017.

Cependant, il confirme au conseil que la délibération n'avait pas d'autres objectifs que la préoccupation liée à la détention et au travail des animaux dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, leur sécurité, leur bien-être et leur santé comme le stipule l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011.

Ainsi, assistée d'un avocat et toujours au regard de la législation en vigueur, la ville de Lillers restera vigilante, et à chaque fois que nécessaire prendra les dispositions réglementaires qui s'offrent à elle, lorsqu'il sera constaté, lors de spectacles ou présentation d'animaux, que ceux-ci sont « soumis à mauvais traitements ou à des actes cruels ou lorsque se présentent des risques avérés pour la tranquillité ou la sécurité publique, basés sur des faits précis.

La commission « budgets, culture, administration générale » réunie le 10 septembre 2018 a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le conseil, après en avoir délibéré,

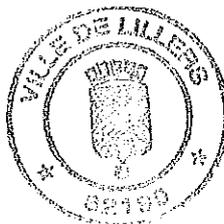
ANNULE la délibération II-11 du 12 octobre 2017 de la ville de Lillers renonçant à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

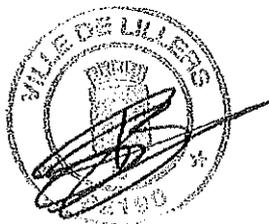
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture, le 21/09/2018
et de la Publication le 21/09/2018
Lillers, le 21/09/2018
Le Maire,



Le Maire,



RECUE 21 SEP. 2018

